

Phase 3 : le châtelet (tours 1 et 9), les tours 4 et 5	Montant HT (€)
Installation du chantier	6 610,00
Châtelet, y compris tours 1 et 9	331 627,75
Tour 4 : toiture	157 326,25
Tour 5 : toiture	150 650,75
Façades : tour 4, tour 5 et châtelet	435 418,00
Chemins de ronde : toiture	150 250,50
Chemins de ronde : façades côté douves	217 081,00
Confrontation des marches d'escalier d'accès au châtelet	1 941,25
Sous Total HT	1 450 905,50

Total travaux HT	3 619 855,65 €
Honoraires d'architecte 5,66 %	204 883,83 €
TVA 20 %	723 971,13 €
Total phases 1 à 3 TTC	4 548 710,61 €

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant (€)
Mécénat	10	454 871,06
DRAC	40	1 819 484,24
Autofinancement	50	2 274 355,30
Total	100	4 548 710,61

Annexe III

* **Entreprise réalisant les travaux**

Maçonnerie : Jacquet, 44, avenue des États-Unis
- 63140 Chatel Guyon

Charpente et menuiserie : Les métiers du bois, ZA de Charpenay - 69210 Lentilly

Couverture : Peslard, 66, chemin des Goulevents
- 18000 Bourges

Peinture : Trotignon, 21, avenue du Maréchal-Foch
- 18200 Saint-Amand-Montrond

* **Échéancier des travaux**

D'octobre 2020 à fin 2025.

* **Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

Convention de mécénat n° 2020-281R du 20 août 2020 passée pour le château de Villegongis entre la Demeure historique et la société civile immobilière Bouckaert-Villegongis, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Villegongis - 36110 Villegongis, inscrit par arrêté

du 17 février 1928 (château autres que les parties classées) et classé par arrêté du 21 septembre 1949 (façades et toitures du château et des communs, le parc), dénommée ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Olivier de Lorgeril, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière Bouckaert-Villegongis, propriétaire du monument dont le siège se trouve au Château de Villegongis - 36110 Villegongis dénommée ci-après « la société civile », représentée par sa gérante, Bénédicte Bouckaert, 55, route de Bourges - 18160 Lignièrès ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. M. Carl Bouckaert, Montbel - 36180 Pellevoisin :
50 %

. M^{me} Marie de Clerck, Montbel - 36180 Pellevoisin :
50 %

dénommés ci-après « les associés ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2019. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 90 % pour chaque phase des travaux ; la société civile reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel des finances publiques* pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver la totalité des parts de la société civile pour cette même période.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble ou des parts, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à leur échange, à leur apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile sera tenue d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours

desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant les parts de la SCI propriétaire du monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation desdites parts, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants-droits des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don

qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la société civile, ou toute autre personne désignée par elle, les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés la société civile sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène et visé par l'architecte et la société civile. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera à la société civile la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires

d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant et ce quelles que soient les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, si elle le souhaite, sur celui de la société civile) et pourra

être remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Olivier de Lorgeril
La gérante,
Bénédicte Bouckaert
Les associés,
Marie de Clerk et Carl Bouckaert

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur :

- la réfection de la couverture de la tour Sud « Saint-Jacques » et du corps central du château,
- la restauration d'une lucarne située à la jonction de la tour Sud et de la partie Est du château,
- des petits travaux de maçonnerie sur la corniche au niveau du chemin de ronde de la tour Sud.

Lot n° 1 : travaux de terrassement	Montant HT (€)
Création d'un accès à la tour du château assèchement de la douve et pose de grave pour pose de l'échafaudage	24 000,00
TVA 20 %	4 800,00
Total Lot 1 TTC	28 800,00

Lot n° 2 : Installation du chantier et échafaudages	Montant HT (€)
Installation des échafaudages	227 639,66
Installations de chantier et dispositifs d'exécution (installation d'une goulotte à gravois, d'un palan électrique, location d'un engin de manutention, traitement des gravats et nettoyage du chantier)	33 238,98
Sous-total Lot 2	260 878,64
TVA 10 %	26 087,86
Total Lot 2 TTC	286 966,50

Lot n° 3 : Travaux tour Sud Saint-Jacques	Montant HT (€)
Charpente	103 912,47
Couverture	401 407,36
Revêtement de la tête de cheminée	18 389,26
Sous-total Lot 3	523 709,09
TVA 10 %	52 370,91
Total Lot 3 TTC	576 080,00

Lot n° 4 : Corps central	Montant HT (€)
Charpente	17 705,38
Couverture	228 759,49
Sous-total Lot 4	246 464,87
TVA 10 %	24 646,48
Total Lot 4 TTC	271 111,36

Lot n° 5 : Corniche	Montant HT (€)
Petits travaux de maçonnerie	14 500,00
TVA 10 %	1 450,00
Total Lot 5 TTC	15 950,00

Lot n° 6 : Restauration de la lucarne	Montant HT (€)
Relevé photographique avant travaux Traitement biocide mousse et lichens Nettoyage par micro gommage Reprise des joints défectueux Changement et sculpture des pierres abîmées ou desquamées Ragréage Patine d'harmonisation si nécessaire Changement de pierres dans la corniche supérieure sous les candélabres Changement des candélabres Changement de la corniche dans la partie supérieure centrale Reprise par bouchon de la partie sculptée des Armoiries Fabrication et pose des ardoises manquantes	32 000,00
TVA 20 %	6 400,00
Total Lot 6 TCC	38 400,00

Sous-total TTC Lots 1 à 6	1 217 307,86 €
Honoraires d'architecte 8 %	97 384,63 €
Total TTC	1 314 692,49 €

La gérante,
Bénédictine Bouckaert
Les associés,
Marie de Clerk et Carl Bouckaert

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant (€)
Mécénat	50	657 346,25
DRAC	40	525 877,00
Autofinancement	10	131 469,25
Total	100	1 314 692,49

La gérante,
Bénédictine Bouckaert
Les associés,
Marie de Clerk et Carl Bouckaert

Annexe III

* Entreprises réalisant les travaux

Entreprise Créte SA : 5, allée Lumière - 60180 Nogent

Entreprise Art de la Pierre : Zone artisanale - 36190 Saint-Plantaire

Entreprise Manias : 28, avenue Jean-Jaurès - 93220 Gagny

* Échéancier des travaux

Fin août 2020 - juin 2021

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Acomptes : fin août 2020.

Factures : trimestrielles.

La gérante,
Bénédictine Bouckaert
Les associés,
Marie de Clerk et Carl Bouckaert

Convention de mécénat n° 2020-290R du 29 septembre 2020 passée pour le château de Bienassis entre la Demeure historique et Nathalie Huguet, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le mur d'enceinte du château de Bienassis, 22430 Erquiny, monument historique classé (l'ouvrage d'entrée avec ses pavillons, en totalité ; les douves, en totalité, avec leurs murs, la cour

d'honneur et le jardin circonscrit par les douves, pour leurs clôtures ; le jardin potager clos de murs, en totalité ; l'ancienne basse-cour pour ses clôtures) par arrêté du 25 avril 2013 dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par M^{me} Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- Nathalie Huguet, domiciliée au château de Bienassis, 22430 Erquy, dénommée ci-après « le propriétaire ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le